

Avis de promulgation

Règlements 1030-62 N.S. et 1250-7 N.S.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné que le conseil municipal de Sainte-Thérèse a, lors de la séance ordinaire du 2 février 2026, adopté les règlements suivants :

- **Règlement 1030-62 N.S.** - ayant pour objet d'amender le règlement numéro 1030 N.S. concernant le financement de certains biens, services et activités de la Ville par le biais d'une tarification afin de modifier les tarifs relatifs à la gestion des matières résiduelles ;
- **Règlement 1250-7 N.S.** - ayant pour objet d'amender le règlement numéro 1250 N.S. concernant la régie interne des affaires du conseil municipal afin de mettre à jour diverses dispositions.

Prenez avis que ces règlements sont disponibles pour consultation au bureau du greffier au 6, rue de l'Église, lors des heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville ou sur son site Internet, et joints au présent avis.

DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE, ce 3 février 2026

Avis numéro : 2026-11

Philippe Huot
Greffier



RÈGLEMENT 1030-62 N.S.

Règlement ayant pour objet d'amender le règlement numéro 1030 N.S. concernant le financement de certains biens, services et activités de la Ville par le biais d'une tarification afin de modifier les tarifs relatifs à la gestion des matières résiduelles

Adopté le 2 février 2026





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1030-62 N.S.

Règlement ayant pour objet d'amender le règlement numéro 1030 N.S. concernant le financement de certains biens, services et activités de la Ville par le biais d'une tarification afin de modifier les tarifs relatifs à la gestion des matières résiduelles

ATTENDU l'avis de présentation donné sous le numéro 2026-5 par Mme la Conseillère Mylène Morissette lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2026 et le dépôt du projet de règlement à la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 2 février 2026, à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Katherine Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur proposition de Mme la Conseillère Mylène Morissette appuyée par Mme la Conseillère Johane Michaud, il est résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'annexe "A-2" du règlement numéro 1030 N.S., amendée par les règlements numéro 1030-3 N.S., 1030-8 N.S., 1030-14 N.S., 1030-21 N.S., 1030-23 N.S., 1030-24 N.S., 1030-26 N.S., 1030-28 N.S. et 1030-31 N.S., est de nouveau amendée pour être remplacée par l'annexe "A-2" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Elle prévoit une tarification relative à la gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 2 février 2026

LE MAIRE

LE GREFFIER

Christian Charron

Philippe Huot

ANNEXE A-2

TARIFICATION BIENS ET SERVICES RELATIFS À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

BIENS ET SERVICES RELATIFS À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	TARIFS (incluant les taxes)
Bac (240 litres)	160 \$
Bac (360 litres)	155 \$
Matières recueillies à l'écocentre :	
- Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)	Gratuit jusqu'à concurrence de 10 mètres cubes. Volume excédentaire à 50 \$ le mètre cube, ajusté annuellement selon l'IPC.
- Résidus verts	50 \$ le mètre cube, ajusté annuellement selon l'IPC.

Ces tarifs seront augmentés annuellement selon l'IPC annuel moyen.



RÈGLEMENT 1250-7 N.S.

Règlement ayant pour objet d'amender le règlement 1250 N.S. concernant la régie interne des affaires du conseil municipal afin de mettre à jour diverses dispositions

Adopté le 2 février 2026



RÈGLEMENT 1250-7 N.S.

Règlement ayant pour objet d'amender le règlement 1250 N.S. concernant la régie interne des affaires du conseil municipal afin de mettre à jour diverses dispositions

ATTENDU l'avis de présentation donné sous le numéro 2026-7 par Mme la Conseillère Jacynthe Prince lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2026 le dépôt du projet de règlement à la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 2 février 2026, à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Katherine Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur proposition de Mme la Conseillère Jacynthe Prince appuyée par Mme la Conseillère Mylène Morissette, il est résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 1250 N.S. concernant la régie interne des affaires du conseil municipal, le maintien de l'ordre durant ses séances, la procédure des débats, la création des commissions permanentes et spéciales du conseil et autres sujets connexes et abrogeant le règlement numéro 854 N.S. et ses amendements.*

ARTICLE 2

L'article 1 est amendé par l'insertion, après la définition du mot « motion », de la définition suivante :

« - L'expression " *point d'ordre* " signifie l'intervention faite par un membre du conseil pour soulever un non-respect des règles de procédure ou pour demander au président de faire respecter l'ordre ou le décorum. »

ARTICLE 3

L'article 2 est amendé pour se lire comme suit :

« À moins que le conseil en décide autrement par résolution, le conseil se réunit en séance ordinaire, à 19 h 30, en la salle du conseil de l'hôtel de ville, au 6, rue de l'Église :

2.1 Le premier lundi de chaque mois.

2.2 Au mois de janvier, le deuxième lundi du mois.

2.3 Lors d'une année d'élection générale :

- au mois d'octobre, le premier lundi du mois, si la loi le permet, ou à défaut, le jour ouvrable qui précède immédiatement la période de 30 jours avant celui fixé pour le scrutin, qui est un mardi, un mercredi ou un jeudi ;
- au mois de novembre, le troisième lundi qui suit le jour du scrutin. »

ARTICLE 4

L'article 3 est amendé pour se lire comme suit :

« Si le jour fixé pour une séance ordinaire est un jour férié, la séance est tenue le lundi suivant. »

ARTICLE 5

L'article 8 est amendé pour se lire comme suit :

« Les séances du conseil sont publiques.

Elles font l'objet d'un enregistrement par la Ville et d'une diffusion différée sur son site Internet. Un avis à cet effet est affiché à l'entrée de la salle où les séances ont lieu.

Lorsqu'une séance fait l'objet d'un enregistrement par la Ville, il est interdit à toute personne d'enregistrer, de filmer ou de photographier la séance par quelque moyen que ce soit. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lors d'événements spéciaux tenus en séance, notamment les remises de distinctions, les signatures du livre d'or ou autre cérémonie. »

ARTICLE 6

L'article 11 est amendé pour se lire comme suit :

« Le greffier remet une copie du procès-verbal de la séance précédente à chaque membre du conseil, au plus tard la veille de la séance à laquelle il les soumet à leur approbation. »

ARTICLE 7

L'article 12 est amendé pour se lire comme suit :

« Les procès-verbaux des votes et des décisions du conseil sont dressés en français et transcrits dans un livre tenu à cette fin par le greffier de la Ville et, après avoir été approuvés à la séance suivante, sont publiés sur le site web de la Ville dans les jours suivants leur approbation. »

ARTICLE 8

L'article 14 est amendé pour se lire comme suit :

« La personne qui préside maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Elle peut faire expulser ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre durant une séance et la faire mettre sous garde.

Constitue un trouble l'ordre quiconque :

- a) utilise un langage grossier, injurieux, violent ou blessant, diffame quelqu'un ou pose un geste vulgaire ;
- b) applaudit, hue, crie, ou fais du bruit ou pose tout autre geste susceptible de nuire au bon déroulement de la séance ;
- c) prend la parole sans y avoir été préalablement autorisé par le président ;
- d) interrompt une personne qui a la parole, sauf le président lorsqu'il rappelle quelqu'un à l'ordre ;
- e) engage un débat avec d'autres membres du public. »

ARTICLE 9

L'article 42 est amendé pour se lire comme suit :

« Chaque séance du conseil inclut deux (2) périodes de questions, d'une durée maximale de trente (30) minutes chacune. La personne qui préside la séance peut prolonger la durée de la période de questions, si elle le juge opportun.

Une première période est tenue au début de la séance publique, immédiatement après l'adoption des procès-verbaux des séances précédentes.

Une seconde période est tenue à la toute fin de la séance, avant que le conseil procède à la levée ou à l'ajournement de ladite séance.

Lors d'une séance extraordinaire, le président peut toutefois décider de ne tenir qu'une seule période de questions, laquelle est alors tenue à la fin de la séance, avant la levée ou l'ajournement. »

ARTICLE 10

L'article 43 est amendé pour se lire comme suit :

Au début d'une période de questions, la personne qui préside la séance invite les personnes présentes ayant une question à formuler à s'adresser à elle à tour de rôle.

La personne qui désire poser une question doit s'identifier clairement en déclinant son prénom, son nom et le nom de sa rue et, s'il y a lieu, l'organisme qu'elle représente. Les intervenants présents pour le même sujet doivent désigner un représentant qui s'adressera à la personne qui préside en leur nom.

La personne qui préside peut répondre, confier la réponse à un membre du conseil ou à un administrateur présent, ou différer la réponse afin de recueillir l'information pertinente.

ARTICLE 11

L'article 44 est amendé pour se lire comme suit :

« Les questions doivent :

- a) être brèves, claires, et peuvent être accompagnée d'un court préambule ;
- b) porter sur des sujets d'intérêt municipal relevant de la compétence de la Ville, inscrits ou non à l'ordre du jour, sauf lors d'une séance extraordinaire où la période de questions ne porte que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la séance ;
- c) être faites sur un ton calme et dans un langage convenable et respectueux, et ne comporter ni allusions ou attaques personnelles, ni insinuations malveillantes, ni paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses, ni propos diffamatoires ;
- d) ne donner lieu à aucun débat.

Tout manquement aux présentes peut entraîner le retrait du droit de parole de l'intervenant, sans préjudice aux autres mesures légales pouvant être prises. »



ARTICLE 12

L'article 51 est amendé pour se lire comme suit :

« Lorsqu'une personne ne se conforme pas aux articles 14 ou 44 du présent règlement, la personne qui préside la séance du conseil doit la ramener à l'ordre. Si cette personne persiste après un avertissement, elle commet une infraction au présent règlement. »

ARTICLE 13

L'article 52 est amendé pour se lire comme suit :

« Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 500 \$, avec ou sans frais.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet de limiter le pouvoir de la personne qui préside de faire expulser ou arrêter quiconque trouble l'ordre durant une séance, conformément à l'article 14 et à la loi. »

ARTICLE 14

Le présent règlement est amendé par l'insertion, après l'article 52, de l'article 52.1, lequel se lit comme suit :

« Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'un élu municipal en le menaçant, l'intimidant ou en le harcelant de façon à lui faire craindre raisonnablement pour son intégrité ou sa sécurité est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, avec ou sans frais. »

ARTICLE 15

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 2 février 2026

LE MAIRE

LE GREFFIER

Christian Charron

Philippe Huot